



STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Art. 2 But

Art. 3 Affiliation

- 3.1 Membres actifs
- 3.2 Membres passifs
- 3.3 Droit de vote
- 3.4 Adhésion
- 3.5 Démission
- 3.6 Exclusion

Art. 4 Cotisations et finances

- 4.1 Recettes
- 4.2 Cotisations annuelles
- 4.3 Engagements

Art. 5 Organisation

Art. 6 L'assemblée générale

- 6.1 Devoirs et compétences de l'assemblée générale
- 6.2 Convocation
- 6.3 Propositions de membres
- 6.4 Présidence et procès-verbal

Art. 7 Le comité

- 7.1 Organisation
- 7.2 Composition du comité
- 7.3 Droit à la signature

Art. 8 Les commissions et groupes de travail

Art. 9 Le bureau de l'association

Art. 10 L'organe de révision

Art. 11 Dispositions générales

- 11.1 Modification des statuts
- 11.2 Dissolution
- 11.3 Entrée en vigueur/révisions

STATUTS

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Sous la dénomination SCHWEIZERISCHER FACHVERBAND DES FLÜSSIGGAS- UND APPARATEHANDELS (FVF), il a été constitué une société au sens des articles 60 ss du CCS. L'activité de l'association s'étend sur tout le territoire de la Suisse.

Le siège de l'association sera défini par son assemblée générale.

La dénomination en français et :
ASSOCIATION SUISSE PROFESSIONNELLE DU
COMMERCE DES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ET
D'APPAREILS (AGPL)

Art. 2 But

- Préserver les intérêts d'entreprises dans la branche de gaz de pétrole liquéfié
- Représentation des membres dans les intérêts de la politique énergétique et spécifique à la branche
- Promouvoir la sécurité de l'utilisation de l'énergie des gaz de pétrole liquéfiés
- Collaboration active à l'élaboration et à l'application des directives et prescriptions.
- Participation à la conception et tenue de cours de formation spécifiques à la branche.
- Promotion des intérêts professionnels et amicaux des membres.

Art. 3 Affiliation

L'association connaît deux catégories de membre (cf. 3.1 et 3.2)

3.1 Membres actifs

3.1.1 Toute société active dans la branche de gaz de pétrole liquéfié est éligible comme membre actif si elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- Elle réalise des installations de distribution de gaz et assure un service après-vente et de maintenance.
- Elle fabrique ou vend des appareils à gaz.
- Elle est active dans le commerce de gaz de pétrole liquéfié.
- Elle produit ou importe du gaz de pétrole liquéfié.
- Elle emploie des responsables qualifiés selon la liste actuelle des experts de l'AGPL.

3.1.2. Les membres actifs qui souhaitent soutenir de manière particulière les efforts de l'association, peuvent offrir des paiements allant au-delà du montant fixe des cotisations, dans le sens d'une donation. Ces personnes seront enregistrées comme membres du patronat.

3.1.3. Sur proposition, toute personnalité ayant rendu des services particuliers à l'association peut être nommée par l'assemblée générale comme membre d'honneur. Ils sont proposés par le comité et confirmés par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils sont libérés de la cotisation annuelle.

3.2 Membres passifs

3.2.1 Les organisations et les personnes ne satisfaisant pas les exigences de 3.1.1, mais qui sont intéressées aux activités de l'association, p.ex. les écoles et associations professionnelles, les entreprises de prestations de services et les fournisseurs, peuvent être nommées comme membres passifs.

3.2.2. Les membres passifs qui souhaitent soutenir de manière particulière les efforts de l'association, peuvent offrir des paiements allant au-delà du montant fixe des cotisations, dans le sens d'une donation. Ces personnes seront enregistrées comme donateurs.

3.3 Droit de vote

Tous les membres actifs de l'association disposent du droit de vote. Lors de votations, chaque membre actif dispose d'une voix.

Les membres actifs délèguent un membre de la direction pour prendre part aux affaires de l'association.

Les élections et votes ont lieu à bulletins ouverts à la majorité des voix. Sur demande du comité ou d'un cinquième des membres présents ayant droit de vote, les décisions peuvent être prises à bulletin secret.

3.4 Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit. L'admission est décidée par l'assemblée générale.

Lors d'un refus de la demande d'adhésion le candidat peut faire valoir son droit à une réévaluation de sa demande lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

3.5 Démission

Toute démission doit être présentée par écrit et parvenir au moins trois mois avant la fin de l'année civile au siège de l'association.

Lors de reprises d'entreprises les successeurs en droit disposent des mêmes droits et devoirs que leurs prédécesseurs.

3.6 Exclusion

Peut être exclu tout membre actif ou passif ayant agi contre les dispositions des statuts, n'ayant pas tenu compte des décisions et directives des organes de l'association ayant force obligatoire, ayant violé des contrats ou ayant porté plus généralement préjudice par son comportement aux intérêts de l'AGPL.

L'exclusion peut être également motivée par le refus de paiement des cotisations de membre durant deux années ou des redevances et contributions décidées par l'assemblée générale après deux rappels.

L'assemblée générale statue sur une telle exclusion sur proposition fondée du comité.

Art. 4 Cotisations et finances

4.1 Recettes

L'AGPL se finance par :

- Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs (les membres d'honneur sont libérés des cotisations).
- Membre du patronat
- Donateurs
- Les recettes provenant d'activités particulières, de cours/examens et de prestations de service de l'association
- recettes provenant de contrats spéciaux
- dons et legs
- intérêts

4.2 Cotisations annuelles

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité ou des membres.

4.3 Engagements

L'association ne répond de ses engagements exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle du comité ou de membres concernant des engagements de l'association est exclue.

Par leur démission ou exclusion les membres perdent toute prétention au patrimoine de l'association. Pour tout engagement découlant de leur activité au sein de l'association (paiement de montants dus, de garanties, etc.), les membres ou leurs successeurs en droit restent personnellement responsables envers l'association.

Art. 5 Organisation

Organes de l'association

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les commissions et groupes de travail
4. Le bureau de l'association
5. L'organe de révision

Art. 6 L'assemblée générale

6.1 Tâches et compétences de l'assemblée générale

- Approbation du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes annuels.
- Donner décharge aux organes dirigeants.
- Approbation du budget.
- Fixation des cotisations annuelles et de la finance d'admission.
- Fixation de la rétribution des fonctionnaires.
- Election du comité et du président issu de leur rang.
- Election de l'organe de contrôle.
- Admission et exclusion des membres.
- Nomination des membres honoraires.
- Désignation du bureau de l'association.
- Prise de décision concernant les propositions.
- Prise de décision concernant l'adhésion à d'autres associations.
- Modification des statuts.
- Détermination du lieu du siège de l'association.
- Dissolution et liquidation de l'association.
- Acceptation des redevances d'enregistrement au CCS.

6.2 Convocation

Le comité convoque une fois par année les membres de l'association à une assemblée générale ordinaire qui a lieu au courant du premier semestre. Le comité définit la date et le lieu de l'assemblée. L'invitation est faite via publication dans le journal de l'association « Schweisstechnik / Soudure » au moins huit semaines avant l'assemblée et sera accompagnée de l'ordre du jour. De plus, chaque membre reçoit parallèlement une invitation personnelle.

En tout temps, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité en respectant un délai de quatre semaines. A la demande d'au moins 1/5 des membres actifs, le comité est obligé de convoquer une assemblée générale ordinaire en respectant le même délai.

6.3 Propositions de membres

Les propositions de membres destinées à figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire devront être présentées par écrit au comité au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Des propositions soumises après ce délai peuvent être incluses dans l'ordre du jour uniquement avec l'accord de deux tiers des votants présents à l'assemblée et de la majorité des membres du comité. Un vote aura lieu à cet effet.

6.4 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est conduite par le président ou, lors d'un empêchement, par un membre désigné par le comité. Le procès-verbal sera écrit par une personne désignée par le comité.

Art. 7 Le comité

7.1 Organisation

- Le comité dirige les affaires de l'association et organise l'assemblée générale.
- Le comité exécute toutes les tâches et affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
- Le comité élabore le budget pour l'année à venir afin de pouvoir le soumettre à l'assemblée générale. L'année commerciale correspond à l'année civile.
- Le comité élit le directeur et prend des décisions concernant le personnel du bureau de l'association.
- Le comité est chargé du respect du budget. Selon l'article 4.2 les dépenses non répétitives hors budget ne dépassant pas un montant total de 20% des cotisations annuelles sont également de la compétence du comité.
- Le comité atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à majorité des voix simple. A égalité de voix le président décide.
- Le comité ou les personnes désignées par le comité représentent l'association auprès de toutes les autorités et de tierces personnes.



En cas de nécessité le comité rédige un règlement d'organisation, les cahiers des charges des commissions ainsi que le règlement statuant sur le droit de signature et les indemnités.

7.2 Composition du comité

L'assemblée générale élit parmi les siens et les membres du bureau de l'association un comité composé comme suit:

- un président
- un vice-président

Le comité est élu pour une durée de trois ans. Il se constitue sous la conduite du président élu par l'assemblée générale.

7.3 Droit à la signature

Le président, le vice-président ainsi qu'un autre membre du comité signent à deux.

Art. 8 Les commissions et groupes de travail

Au besoin, les commissions et les groupes de travail peuvent être sollicités par le comité et le directeur.

Art. 9 Le bureau de l'association

L'association dispose d'un bureau qui est dirigé par le directeur. Le bureau est l'organe opérationnel de l'association et assiste le comité en particulier dans les points suivants :

- Coordination et exécution des affaires de l'association
- Représentation de l'association
- Administration des membres
- Assistance des membres
- Soins des contacts en nom du comité
- Comptabilité

Le comité édicte un règlement de gestion couvrant au moins les points suivants :

- Structure sommaire du bureau de l'association y.c. les commissions et les groupes de travail.
- Structure sommaire des directives internes / décisions
- Réglementation des signatures
- Compétences financière et pouvoir contractuels du bureau resp. du directeur
- Responsabilité du directeur
- Rapports, communication, objectifs
- Responsabilité

Les tâches et compétences du bureau de l'association sont définies en détail dans un contrat entre l'AGPL et l'organisation chargée de la gestion du bureau.

Le bureau de l'association travaille selon les directives du comité et sous les ordres du président.

Art. 10 L'organe de révision

L'organe de révision est chargé de contrôler la comptabilité et les comptes annuels (bilan et compte d'exploitation) et d'en rédiger un rapport écrit à l'assemblée générale. En tout temps, l'organe de révision est habilité à consulter la comptabilité ainsi que toute pièce comptable.

Le travail de l'organe de révision peut être exécuté par un fiduciaire.

Art. 11 Dispositions générales

11.1 Modification des statuts

Toute modification ou tout complément des statuts requiert une acceptation par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Le texte des modifications et compléments sont soumis par écrit avec l'invitation à l'assemblée générale.

11.2 Dissolution

La dissolution de l'ASSOCIATION SUISSE PROFESSIONNELLE DU COMMERCE DES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ET D'APPAREILS ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La demande de dissolution doit être publiée avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

11.3 Mise en vigueur/Révisions

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du **23 mars 2015** dans leur version révisée. Ils remplacent ceux du 18.3.1975 et les modifications apportées les 23.1.1978, 13.6.1981, 3.6.1983, 19.6.1996, 5.7.2003, 23.04.2010, 19.04.2012, 18.04.2013 ainsi que le 5.12.2014 par l'assemblée générale d'alors. Ils entrent en vigueur à partir de la date mentionnée ci-dessus.

**Association suisse professionnelle du commerce des
gaz de pétrole liquéfiés et d'appareils (AGPL)**

Bassersdorf, 23 mars 2015

Daniel Klaus
Président

Christoph Abert
Vice-président